

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 1^{er} novembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

URGENT

Public

**Décision rejetant la requête de l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo
sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 6 octobre 2016**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilille

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walleyrn

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 82-1-d du Statut de Rome (le « Statut »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 15 juillet 2016, la Chambre a rendu une ordonnance invitant les États concernés, ainsi que les organisations qui le souhaitent, à déposer des observations sur des projets collectifs, actuels ou passés, en faveur des ex-enfants soldats dans l'Est de la République démocratique du Congo et à lui présenter des propositions de projets collectifs afin de contribuer à l'établissement d'un ensemble de projets de réparations collectives au bénéfice des ex-enfants soldats victimes de Thomas Lubanga Dyilo¹ (« M. Lubanga »). Dans ce contexte, la Chambre a informé les parties, le Fonds et le Greffe qu'elle prévoyait d'organiser une audience publique en leur présence les 11, 13 et 14 octobre 2016² (l'« Audience »).

2. Le 6 octobre 2016, la Chambre a rendu une décision rejetant la requête de l'équipe de défense de M. Lubanga³ (la « Défense ») sollicitant que la Chambre ordonne la comparution de M. Lubanga à l'Audience au moyen d'un lien vidéo⁴ (la « Décision du 6 octobre 2016 »). Le même jour, la Chambre a rendu une ordonnance fixant le déroulement de l'Audience⁵.

¹ Ordonnance rendue en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3217 (« l'Ordonnance du 15 juillet 2015 »).

² Ordonnance du 15 juillet 2015, par. 11.

³ Requête de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga aux fins de comparution de Monsieur Lubanga par videolink lors des audiences des 11, 13 et 14 octobre 2016, datée du 20 septembre 2016 et enregistrée le 21 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3225-Conf-Exp (Une version publique expurgée a été déposée le 27 septembre 2016) et une annexe confidentielle *ex parte* (« l'Annexe A »).

⁴ Décision relative à la requête de l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo sollicitant sa comparution lors des audiences prévues les 11, 13 et 14 octobre 2016 au moyen d'une liaison vidéo, 6 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3243.

⁵ Ordonnance portant sur le déroulement de l'audience des 11 et 13 octobre 2016, 6 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3245.

3. Le 10 octobre 2016, la Défense a déposé une requête demandant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 6 octobre 2016 en vertu de l'Article 82-1-d du Statut et de la Règle 155 du Règlement de procédure et de preuve⁶ (la « Requête »).

4. La Défense soumet qu'elle entend faire valoir devant la Chambre d'appel qu'en jugeant que la présence de M. Lubanga lors de l'Audience n'était pas requise, la Chambre a commis une erreur de droit portant atteinte aux droits de M. Lubanga⁷.

5. De l'avis de la Défense, il est clair que le terme « procès » recouvre la phase des réparations et que par conséquent, la personne déclarée coupable contre laquelle sont dirigées des demandes en réparations bénéficie des droits reconnus à l'accusé par l'article 67 du Statut, parmi lesquels le droit de l'accusé à être présent au procès⁸. La Défense soutient, par ailleurs, qu'étant donné qu'aucune disposition ne régit spécifiquement les droits de la personne reconnue coupable, l'alinéa 3 de la règle 97 du Règlement de procédure et de preuve se réfère forcément aux droits visés à l'article 67 du Statut⁹.

6. Rappelant que le Greffe s'est engagé à ce que M. Lubanga puisse comparaître par liaison vidéo aux audiences tenues dans la cadre de la phase des réparations¹⁰, que les parties ne sont pas opposées à la participation de M. Lubanga à l'Audience et que le Greffe a confirmé l'absence d'obstacles techniques à sa réalisation, la Défense soutient que l'atteinte portée au droit de M. Lubanga à être présent au procès est dépourvue de toute justification¹¹.

7. Le 11 octobre 2016, lors de l'Audience, la Chambre a rejeté la Requête et a indiqué qu'elle rendra une décision motivée ultérieurement¹².

⁶ Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Décision relative à la requête de l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo sollicitant sa comparution lors des audiences prévues les 11, 13 et 14 octobre 2016 au moyen d'une liaison vidéo, daté le 9 octobre 2016 et enregistré le 10 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3246.

⁷ Requête, paras 10 et 23.

⁸ Requête, paras 11-16.

⁹ Requête, par. 18.

¹⁰ Requête, paras 19-20.

¹¹ Requête, par. 22.

¹² ICC-01/04-01/06-T-367-FRA, 11 octobre 2016, page 6, lignes 10 à 15.

II. Analyse

8. Comme précédemment relevé par cette Chambre¹³, il n'a pas encore été déterminé si l'article 82-1-d du Statut est applicable à la procédure en réparation¹⁴. La Chambre note, cependant, que la Défense ne soulève pas cette question.

9. La Chambre rappelle que la phase des réparations constitue une phase distincte de la procédure pénale¹⁵. Cependant, la Chambre considère que le terme « procédure » dans le contexte de l'article 82-1-d du Statut vise *a priori* la procédure judiciaire devant la Cour *dans son ensemble*¹⁶ et, par conséquent, celui-ci n'exclut pas la phase des réparations. De plus, au regard de l'article 82-1-d du Statut dont l'objectif est d'éviter que des décisions erronées aient des répercussions sur l'équité de la procédure¹⁷, il apparaît indiqué que cet article s'applique également à la phase des réparations.

10. En application de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre peut faire droit à une demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par l'une ou l'autre partie lorsque les trois critères cumulatifs suivants sont remplis :

1. La question en jeu est-elle susceptible de faire l'objet d'un appel ;
2. La question soulevée pourrait-elle affecter de manière appréciable :
 - i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ; ou
 - ii) l'issue du procès ; et

¹³ Décision relative à la requête du Fonds sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance du 9 février 2016, 4 mars 2016, ICC-01/04-01/06-3202 (la « Décision du 4 mars 2016 »), par. 11.

¹⁴ La Chambre d'appel a rejeté un appel interjeté par M. Lubanga sur le fondement de l'article 82-1-d du Statut au motif qu'un appel ne pouvait, en raison de la nature de la décision contestée, être autorisé par la Chambre de première instance antérieurement constituée que sur le fondement de l'article 82-4 du Statut ; voir *Decision on the defence request for leave to appeal the Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations*, 29 août 2012, ICC-01/04-01/06-2911 et *Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" and directions on the further conduct of proceedings*, 14 décembre 2012, ICC-01/04-01/06-2953.

¹⁵ Décision du 4 mars 2016, par. 11. Voir également, Décision du 6 octobre 2016, par. 8.

¹⁶ Voir dans ce sens, *Situation en République Démocratique du Congo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, daté le 13 juillet 2006 et traduction enregistrée le 4 janvier 2007, ICC-01/04-168-tFRA (OA3), par. 12 (l'« Arrêt du 13 juillet 2006 »). Voir également, *Situation en République du Kenya*, Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel présentée par le Gouvernement de la République du Kenya en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome, daté le 29 mai 2012 et traduction enregistrée le 29 mai 2015, ICC-01/09-86-tFRA (la « Décision du 29 mai 2012 »), par. 11.

¹⁷ Arrêt du 13 juillet 2006, par. 19.

3. De l'avis de la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait-il faire sensiblement progresser la procédure.

11. La Chambre rappelle que la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance est investie du pouvoir de confirmer l'existence d'une question susceptible d'appel et de décider si cette question doit être immédiatement examinée par la Chambre d'appel¹⁸. En outre, la Chambre rappelle qu'il revient au requérant de démontrer que les critères cumulatifs prévus par l'article 82-1-d du Statut sont remplis¹⁹. Des lors, une demande d'autorisation d'interjeter appel serait rejetée s'il n'était pas satisfait à un ou plusieurs d'entre eux²⁰.

12. La Chambre note que la plupart des arguments présentés par la Défense porte sur la question de savoir si la Chambre a commis une erreur de droit dans sa Décision du 6 octobre 2016. La Défense affirme, à cet effet, que cette erreur est de nature à affecter le déroulement équitable de la procédure.

¹⁸ *Situation en République Démocratique du Congo*, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, daté le 13 juillet 2006 et traduction enregistrée le 4 janvier 2007, ICC-01/04-168 (OA 3), par. 20. Voir également, *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean Jacques Magenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido*, Chambre d'appel, *Judgment on Mr Mangenda's appeal against the "Decision on request for compensation for unlawful detention"*, 8 août 2016, ICC-01/05-01/13-1964, par. 12; *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Chambre d'appel, "Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Trial Chamber I entitled 'Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court'", 18 December 2015, ICC-02/11-01/15-369, para. 18; *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean Jacques Magenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido*, Chambre d'appel, *Decision on the "Requête en appel de la défense de monsieur Aimé Kilolo Musamba contre la décision de la Chambre de première instance VII du 17 novembre 2015."*, 23 décembre 2015, ICC-01/05-01/13-1533, par. 16; *The Prosecutor v. Laurent Gbagbo, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 3 June 2013 entitled 'Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute'*, 16 December 2013, ICC-02/11-01/11-572 (OA 5), para. 63, wherein the Appeals Chamber held that "it is for the Pre-Trial or Trial Chamber to determine not only whether a decision may be appealed, but also to what extent"; Chambre de première instance I, Décision concernant deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, daté le 12 août 2011 et reclassifiée sous la mention « public » le 25 octobre 2015, ICC-01/04-01/06-2779-tFRA, par. 10.

¹⁹ Décision du 29 mai 2012, par. 9 faisant référence à la Décision du 19 août 2005, par. 15; *Situation en Ouganda*, Chambre préliminaire II, Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, daté le 19 décembre 2007 et traduction enregistrée le 8 juillet 2008, ICC-02/04-112-tFRA, par. 16.

²⁰ Décision du 2 septembre 2016, par. 9; Décision du 26 janvier 2011, par. 24.

13. Dans ce contexte, la Chambre rappelle qu'elle n'est pas tenue de justifier ou défendre le bien-fondé de la décision contestée²¹ et qu'il revient à la Chambre d'appel d'examiner, le cas échéant, les arguments se rapportant au bien-fondé de l'appel²². En outre, la Chambre estime qu'une demande d'autorisation d'interjeter appel ne doit pas développer les moyens que la partie entend faire valoir devant la Chambre d'appel, mais se limiter à satisfaire les critères prévus par l'article 82-1-d du Statut.

14. La Chambre constate que la Défense identifie une question qui pourrait en principe faire l'objet d'un appel interlocutoire.

15. Cependant, s'agissant du deuxième critère, la Chambre considère que la question soulevée n'est pas de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure. La Chambre rappelle, en premier lieu, que l'Audience avait comme seul objectif d'entendre les observations des parties, du Fonds et des *amici curiae* sur les types de projets qui pourraient potentiellement être mis en œuvre à titre de réparations collectives. La question de la responsabilité de M. Lubanga en matière de réparation n'était pas incluse dans l'objet de l'Audience. Si la phase des réparations fait partie intégrante de la procédure et que, par conséquent, la personne condamnée bénéficie de certains droits, cette phase doit être distinguée de la procédure pénale portant sur la culpabilité et la peine. De plus, les droits reconnus à la personne condamnée doivent être mis en balance avec les droits des victimes et, en particulier, avec le droit à un règlement rapide et équitable de cette phase finale de la procédure, dont elles sont protagonistes. La Chambre rappelle, en outre, que la condamnation de M. Lubanga en application de l'article 74 du Statut ayant été confirmée par la Chambre d'appel, aucune question soulevée dans la phase de réparations ne peut affecter l'issue du procès.

16. Finalement, la Chambre constate que la Défense ne présente aucun argument à l'égard du troisième critère de l'article 82-1-d du Statut. En tout état de cause, la

²¹ *Situation en République du Kenya, le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la question de l'invalidation de la désignation d'un conseil de la Défense (ICC-01/09-02/11-185), daté le 18 août 2011 et traduction enregistrée le 31 janvier 2014, ICC-01/09-02/11-253-tFRA, par. 29.

²² Arrêt du 8 août 2016, par. 22; Décision du 4 août 2011, par. 10; Décision du 19 août 2005, par. 22.

Chambre estime qu'à ce stade, l'intervention de la Chambre d'appel sur la question de la présence de M. Lubanga lors de l'Audience, qui s'est tenue pendant deux jours et portait sur un objet très limité, pourrait considérablement retarder la phase finale de cette procédure.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

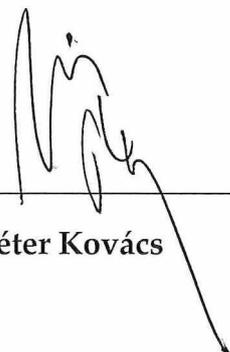


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 1^{er} novembre 2016

À La Haye (Pays-Bas)